

Nous, Compagnie Trust TSX, société de fiducie existant sous le régime des lois du Canada, déclarons par les présentes que nous agissons en qualité de fiduciaire auprès de vous, le rentier nommé dans la demande à laquelle la présente déclaration de fiducie (la « **déclaration** ») est jointe, à l'égard du régime d'épargne-retraite autogéré Services de Compensation Fidelity Canada s.r.i. (le « **régime** ») conformément aux conditions présentées ci-après.

DÉFINITIONS :

Dans la présente déclaration, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après et s'ajoutent aux termes qui sont définis ailleurs dans les présentes :

« **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements pris en application de cette loi;

« **mandataire** » désigne Services de Compensation Fidelity Canada s.r.i. et ses successeurs et ayants droit et ayants cause autorisés;

« **législation applicable** » désigne les lois fiscales, la législation en valeurs mobilières provinciale, la législation provinciale régissant les courtiers en valeurs mobilières et toute autre législation s'appliquant aux régimes d'épargne-retraite, y compris les règlements, politiques, règles, décrets, ordonnances de tribunaux et autres dispositions sous le régime de ceux-ci;

« **cotisations** » désigne des cotisations au comptant au régime ou des placements qui y sont effectués;

« **date d'échéance** » a le sens qui lui est attribué à l'article 8;

« **actifs du régime** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2;

« **revenu de retraite** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 146(1) de la Loi;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi;

« **conjoint** » désigne un époux ou un conjoint de fait, au sens de ces termes dans la Loi;

« **lois fiscales** » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable dans votre province de résidence, indiquée dans votre demande;

« **fiduciaire** » désigne Compagnie Trust TSX;

« **nous** », « **nos** » et « **notre** » désigne Compagnie Trust TSX;

« **vous** », « **vos** » et « **votre** » désigne la personne qui a signé la demande et qui sera propriétaire du régime, ou le « détenteur du régime » (dans la Loi, vous êtes appelé le « rentier » du régime).

1. **ENREGISTREMENT :** Nous demanderons l'enregistrement du régime conformément aux Loi. L'objectif du régime est de vous fournir un revenu de retraite.
2. **COTISATIONS :** Nous accepterons les cotisations versées par vous ou, lorsque cela s'applique, votre conjoint. Les chèques impayés ou d'autres montants qui ne peuvent pas être traités ou qui ne sont pas acceptés par le fiduciaire ne sont pas considérés comme une cotisation au régime. Vous ou une autre personne désignée serez les uniques responsables de l'établissement du plafond des cotisations au cours d'une année d'imposition selon ce qui est permis dans les Loi et pour choisir les années d'imposition dans lesquelles ces cotisations peuvent être déduites aux fins d'impôt, le cas échéant. Nous détiendrons les cotisations et l'ensemble des revenus ou gains connexes (les « **actifs du régime** ») en fiducie afin qu'ils soient détenus, investis et utilisés conformément aux conditions de la présente déclaration et des Loi. Aucune cotisation au régime ne peut être effectuée après la date d'échéance.
3. **INVESTISSEMENTS :** Nous détiendrons, investirons et vendrons les actifs du régime selon vos directives. Nous pouvons exiger que ces directives soient données par écrit. Les sommes non investies peuvent être déposées auprès de nous ou d'une banque canadienne. Nous paierons des intérêts sur les liquidités au taux et au moment où nous le décidons, à notre gré. Le fiduciaire accepte uniquement des fonds en dollars canadiens ou américains. Il peut accepter une autre devise à son gré.

Les investissements ne se limiteront pas à ceux permis aux fiduciaires en vertu de la loi. Sous réserve de l'article 22 et des dispositions expresses de la Loi, les impôts, les taxes, les frais (peu importe s'ils sont imposés par le fiduciaire, le mandataire ou un tiers), les pénalités ou les intérêts connexes imposés au régime seront payés à même le régime. Si les actifs du régime sont insuffisants pour payer les impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes exigibles ou si les impôts, taxes, pénalités ou intérêts connexes sont imposés après la fin du régime, vous convenez de payer ces sommes ou de nous les rembourser directement.

Vous pouvez nommer un mandataire afin de donner des directives en matière de placement en nous remettant une procuration dûment signée d'une manière que nous jugeons acceptable. Vous nous libérez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de ce mandataire.

Malgré toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une cotisation ou d'effectuer un investissement en particulier, à notre gré ou pour toute raison, notamment s'il ne respecte pas nos exigences ou politiques administratives en vigueur à l'occasion. Nous pouvons également vous demander de fournir une documentation justificative particulière à titre de condition pour effectuer certaines opérations pour le régime. Les hypothèques autogérées ne peuvent pas être détenues dans le régime.

Nous ne sommes pas responsables des pertes résultant de la vente ou de toute disposition d'un placement faisant partie des actifs du régime.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'a d'obligation ni de responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu d'une législation portant sur les obligations et pouvoirs en matière d'investissement des fiduciaires), relativement à un investissement ou à un choix de placement, à la décision de conserver un placement ou de s'en départir ou à l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire relativement à des actifs du régime, à l'exception ce qui est expressément prévu dans la présente déclaration. À l'exception de son obligation relativement aux actifs du régime comme il est décrit dans la présente déclaration, le fiduciaire n'est pas tenu de prendre quelque mesure que ce soit relativement à un investissement sans directive préalable du détenteur du régime et l'on ne s'attend pas à ce qu'il le fasse.

Le détenteur du régime ne signe pas de document ni n'autorise la prise de mesures relativement au régime au nom du fiduciaire ou du mandataire, y compris la permission d'utiliser des actifs du régime à titre de garantie pour un prêt, sans autorisation préalable du fiduciaire.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des directives au sujet d'un investissement à effectuer à son gré absolu et d'exiger que le détenteur du régime fournisse, d'une manière qui le satisfait, des renseignements pour établir la valeur marchande des actifs inclus dans l'investissement (y compris toutes conventions entre actionnaires et tous états financiers audités) et les renseignements requis, à son gré raisonnable, pour assurer le respect de la législation applicable et d'autres règles au sujet des investissements (y compris sans s'y limiter, la législation sur le recyclage des produits de la criminalité).

Le détenteur du régime convient de ne pas donner de directives ou de séries de directives faisant en sorte que le régime contrevienne à la Loi. Il est entendu que le détenteur du régime convient de ne pas donner de directives ou de séries de directives allant à l'encontre de ses responsabilités ou faisant en sorte que le fiduciaire agisse en allant à l'encontre de ses responsabilités décrites dans la présente déclaration.

Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de refuser tout investissement effectué par placement privé. S'il permet un placement privé, le fiduciaire ou le mandataire doit recevoir des renseignements satisfaisants de la part du détenteur du régime afin d'établir la valeur marchande des actifs.

Le fiduciaire ou le mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de ces actifs et tous les autres détails et documents de la société offrant le placement privé, y compris toutes conventions entre actionnaires et tous états financiers audités.

Le fiduciaire ou mandataire se réserve le droit de refuser, à son gré, de retirer l'enregistrement d'actifs associés à un placement privé. Le détenteur du régime est responsable de tous les coûts associés à ce refus.

4. **REÇUS À DES FINS FISCALES :** Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous enverrons, à vous ou à votre conjoint, un reçu indiquant les cotisations que vous ou votre conjoint avez versées au cours de l'année antérieure et, le cas échéant, dans les 60 premiers jours de l'année courante. Vous ou votre conjoint êtes l'unique responsable de veiller à ce que les déductions fiscales utilisées ne dépassent pas les déductions permises en vertu des Loi.
5. **VOTRE COMPTE ET SES RELEVÉS :** Nous tiendrons en votre nom un compte pour toutes les cotisations versées au régime, toutes les opérations de placement et tous les retraits du régime. Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé de compte présentant ces opérations, y compris les bénéfices gagnés et les dépenses engagées pendant cette période.
6. **GESTION ET PROPRIÉTÉ :** Nous pouvons détenir tout placement en votre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou sous tout autre nom ou forme ou auprès de tout dépositaire ou de toute chambre de compensation, à notre gré. Sous réserve des dispositions de la Loi et de l'article 21, nous pouvons généralement exercer les mêmes pouvoirs qu'un propriétaire relativement aux actifs du régime, y compris le droit d'exercer un droit de vote ou de donner des procurations pour exercer un droit de vote à leur égard ou de vendre tout actif du régime afin de payer toute cotisation, tous taxes ou impôts ou tous charges ou frais imposés au régime ou pour limiter ou restreindre les opérations ou retraits, à notre gré absolu. Cependant, vous pouvez nous demander de faire en sorte que vous puissiez exercer ces droits de vote. Dans ce cas, si nous avons suffisamment de temps pour le faire, nous prendrons les mesures nécessaires à cette fin. Si à tout moment le régime affiche un déficit de trésorerie dans une ou plusieurs devises, vous nous autorisez ou vous autorisez le mandataire à imposer au régime des intérêts sur ce déficit de trésorerie jusqu'à ce qu'il soit éliminé, à vendre tout actif du régime pour l'éliminer et à choisir les actifs du régime à vendre. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités aux termes des présentes, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris des conseillers juridiques, et nous pouvons agir en suivant ou non les conseils ou les renseignements donnés par ces personnes.
7. **REMBOURSEMENT DE COTISATIONS :** À la réception d'une demande écrite de votre part ou de la part de votre conjoint, si cela s'applique, nous rembourserons toute somme à cette personne afin de réduire l'impôt qu'elle devrait normalement payer en vertu de la partie X.1 de la Loi ou en vertu de toute autre loi fiscales. Nous ne sommes pas responsables d'établir le montant de ce remboursement. Il vous incombe ou il incombe à votre conjoint de vérifier si les cotisations versées aux termes du régime peuvent être déduites et si elles dépassent le maximum permis sans qu'une pénalité soit imposée en vertu de la Loi.
8. **ACHAT D'UN REVENU DE RETRAITE OU TRANSFERT DANS UN FERR :** Votre régime vient à échéance à la date (la « **date d'échéance** ») que vous choisissez pour commencer à recevoir un revenu de retraite, mais cette date doit tomber au plus tard le 31 décembre de l'année civile dans laquelle le versement de votre revenu de retraite doit commencer, conformément à la Loi. Vous devez nous en aviser par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance. Cet avis doit également nous donner vos directives, soit :
 - a) vendre les actifs du régime et utiliser toutes les liquidités dans le régime, déduction faite des coûts de vente et d'autres frais et charges connexes (le « **produit du régime** ») afin d'acheter votre revenu de retraite pour vous à compter de la date d'échéance;
 - b) transférer les actifs du régime dans un FERR au plus tard à la date d'échéance.

Si vous nous donnez la directive d'acheter un revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente précis, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous souhaitez recevoir à titre de revenu de retraite et le nom de la société autorisée auprès de laquelle vous souhaitez l'acheter. La rente choisie peut être assortie d'une ou plusieurs des caractéristiques permises par la Loi. Cependant, tout revenu de retraite acquis de cette manière ne peut pas être cédé, en totalité ou en partie, et doit être racheté s'il devenait autrement payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, à votre décès. De plus, le total des paiements périodiques au cours d'une année aux termes d'une rente après votre décès ne peut pas dépasser le total des paiements versés au cours d'une année avant votre décès. Vous êtes l'unique responsable de choisir un revenu de retraite respectant les Loi.

Si nous ne recevons pas votre avis et vos directives au moins 60 jours avant le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle le versement de votre revenu de retraite doit commencer, conformément à la Loi, nous vendrons les actifs du régime, sous réserve des exigences des Loi. Si le montant du produit du régime dépasse 10 000 \$ (ou le montant plus ou moins élevé que nous établissons, à notre gré), nous transférerons avant la fin de cette année le produit du régime dans un FERR pour votre compte et vous nous nommerez par les présentes (ou vous nommerez le mandataire) à titre de fondé de pouvoir pour signer tous ces documents et faire les choix nécessaires pour créer le FERR. Vous serez réputé : (i) avoir choisi d'utiliser votre âge pour établir le minimum payable aux termes du FERR conformément aux Loi; (ii) ne pas avoir choisi de désigner votre conjoint à titre de rentier remplaçant du FERR à votre décès; (iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire aux termes du FERR. Nous administrerons ce FERR en qualité de fiduciaire conformément aux dispositions des Loi. Si le montant du produit du régime est inférieur à 10 000 \$ (ou le montant plus ou moins élevé que nous établissons, à notre gré), nous le déposerons, déduction faite des retenues requises, dans un compte de dépôt non enregistré en votre nom et nous aurons le droit de percevoir des frais d'administration directement de ce compte. Le régime ne prévoit le versement au rentier d'un revenu de retraite que sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an.

9. RETRAITS : À tout moment avant le début du versement du revenu de retraite, vous pouvez nous transmettre des directives écrites ou une autre communication que nous jugeons acceptable pour nous demander de vous verser la totalité ou une partie des actifs du régime. Pour effectuer ce paiement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie des actifs du régime, selon ce que nous jugeons pertinent. Nous effectuerons les retenues d'impôt sur le revenu et d'autres impôts, taxes et charges requis au moment d'un retrait de fonds et vous verserons le solde, déduction faite des frais et dépenses applicables. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous relativement aux actifs du régime vendus et des pertes résultant de ces ventes. Lorsqu'une demande est présentée aux termes de l'article 9, du sous-alinéa 10a)(i) ou de l'alinéa 10b) des présentes à l'égard d'une partie des actifs du régime, nous nous réservons le droit de la refuser, à notre gré absolu. Si le détenteur du régime demande le retrait d'une partie mais non de la totalité des actifs du régime conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger la distribution de la totalité ou de certains des actifs autres que ceux dont le détenteur du régime a demandé la distribution.

10. TRANSFERTS (AU MOMENT DE LA RUPTURE D'UNE RELATION OU AUTREMENT) : Sous réserve des exigences raisonnables que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer des actifs du régime (déduction faite de tous coûts associés à la réalisation), déduction faite des frais (y compris les honoraires exigés par le fiduciaire, le mandataire ou un tiers qui sont payables par le détenteur du régime) ou des charges payables aux termes des présentes ainsi que des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui sont ou peuvent être payables ou qui doivent être retenus en vertu des Loi et de toute autre législation applicable, vers :

- a) un REER ou un FERR dont (i) vous êtes le rentier; ou (ii) votre conjoint ou ancien conjoint, duquel vous vivez séparément, est le rentier, lequel transfert est effectué conformément à un décret, à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager les biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait ou après la rupture de ce mariage ou de cette union de fait;
- b) un régime de pension agréé (au sens des Loi) pour votre compte.

Ces transferts prennent effet conformément aux loi fiscales et à toute autre législation applicable et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires requis sont remplis. Si seule une partie des actifs du régime est transférée aux termes du présent article, vous pouvez nous indiquer par écrit les actifs du régime dont vous souhaitez le transfert ou la vente; si vous ne le faites pas, nous transférerons ou vendrons les actifs du régime qui nous semblent pertinents. Aucun transfert ne sera effectué avant le paiement de la totalité des frais, charges et taxes et impôts. Si le détenteur du régime demande le transfert d'une partie seulement des actifs du régime conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger la distribution de la totalité ou de certains des actifs autres que ceux dont le détenteur du régime a demandé le transfert.

11. PLACEMENTS NON ADMISSIBLES ET PLACEMENTS INTERDITS : Le fiduciaire fera preuve du soin, de la diligence et des habiletés d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour un REER. Cependant, si le régime acquiert un investissement qui est un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour un REER ou si le bien détenu dans le régime devient un placement non admissible ou un placement interdit pour un REER, il incombe au détenteur du régime de produire une *Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI* (formulaire RC339) pour l'année d'imposition pertinente et tout autre formulaire requis en vertu de la Loi et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

12. AVANTAGE ACCORDÉ : Si un « avantage » (au sens de la Loi) relativement à un REER est accordé au détenteur du régime ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le détenteur du régime, il incombe à ce dernier de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi, sauf si l'avantage est accordé par le fiduciaire (ou par le mandataire, en qualité de mandataire du fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance.

13. DÉCÈS :

- a) **DÉCÈS DU DÉTENTEUR DU RÉGIME AVANT L'ÉCHÉANCE (s'applique à l'ensemble des provinces et territoires, sauf le Québec) :** Le détenteur du régime peut désigner (et ajouter, modifier ou retirer) des bénéficiaires du régime conformément à la législation applicable et de la forme et de la manière prévues par celle-ci. Advenant le décès du détenteur du régime avant l'échéance du régime, le fiduciaire verse ou transfère les actifs du régime conformément à la législation applicable à tout bénéficiaire du régime désigné ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le fiduciaire n'a pas été informé de l'identité d'un bénéficiaire conformément à la législation applicable, à tout représentant successoral du détenteur du régime.
- b) **DÉCÈS DU DÉTENTEUR DU RÉGIME (s'applique au Québec seulement) :** Si le détenteur du régime souhaite nommer un titulaire de compte remplaçant ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), le détenteur du régime devrait le faire dans un testament ou un autre document écrit répondant aux exigences de la législation applicable. Au moment du décès du détenteur du régime et à la réception de la documentation officielle, le fiduciaire distribue les actifs du régime à tout représentant successoral du détenteur du régime. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés de leurs obligations à la suite de ce paiement ou transfert. Le détenteur du régime reconnaît qu'il lui incombe entièrement de veiller à ce que cette désignation ou révocation soit valide en vertu de la législation applicable.
- c) Avant d'effectuer un paiement ou un transfert aux termes de l'alinéa 13a) ou de l'alinéa 13b) des présentes, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante ainsi que des directives, quittances et indemnités satisfaisantes et tous les autres documents requis.
- d) Lorsque le mandataire le prévoit, le détenteur du régime peut désigner un bénéficiaire aux termes du régime par signature électronique, sauf lorsque cela est interdit par la législation applicable.

Si le fiduciaire ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à son gré, verser ou transférer les actifs du régime au bénéficiaire ou à tout représentant successoral. Le fiduciaire peut, à son gré, liquider la totalité ou une partie des actifs du régime avant de procéder à ce paiement ou à ce transfert. Une telle liquidation doit se faire au prix que le fiduciaire considère à son gré comme étant la juste valeur marchande de l'actif à ce moment. Dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande ne peut facilement être évaluée, le fiduciaire peut, à son gré, vendre les actifs au mandataire pour le compte du mandataire, au prix que le fiduciaire juge juste et convenable.

Si le fiduciaire juge qu'il est recommandé ou souhaitable de déposer les actifs du régime auprès du tribunal, le fiduciaire a droit à une indemnisation à même les actifs du régime pour ses frais et dépenses associés, y compris les honoraires juridiques. Sous réserve de la législation applicable, nous ne sommes pas responsables des pertes causées par un retard dans les dépôts auprès du tribunal ou dans les paiements à tout bénéficiaire ou représentant successoral.

14. **TRANSFERT D'UN AUTRE RÉGIME :** Lorsque des sommes sont transférées au régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime en vertu de la Loi ou d'une autre législation applicable, les conditions du présent régime peuvent être assujetties à des conditions supplémentaires exigées en vertu de la législation applicable en matière de retraite, de la Loi ou d'une autre législation applicable. Ces conditions supplémentaires seront décrites dans un avenant d'immobilisation ou autre, qui sera joint à la présente déclaration et en fera partie. En cas de conflit ou d'incohérence entre les conditions supplémentaires décrites dans l'avenant et la présente déclaration et le formulaire de demande, les conditions supplémentaires ont préséance, toujours dans la mesure où le régime ne deviendra pas inadmissible à titre de régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et de toute législation applicable.
15. **ORDONNANCES OU DEMANDES DE TIERS :** Le fiduciaire est indemnisé à même les actifs du régime pour les frais, dépenses, charges ou responsabilités, quels qu'ils soient, résultant du fait qu'il se conforme de bonne foi à une loi, à un règlement, à un jugement, à une saisie, à une exécution, à un avis ou à une autre ordonnance ou demande ou mise en demeure semblable qui impose légalement au fiduciaire une obligation de prendre ou de ne pas prendre une mesure relativement au régime ou aux actifs du régime ou de verser un paiement à même les actifs du régime, avec ou sans directive du détenteur du régime ou en contravention de directives du détenteur du régime. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la capacité de limiter la négociation, les retraits et les transferts au moment de la réception d'une ordonnance ou d'une demande ou mise en demeure. Ni le fiduciaire ni le mandataire n'est responsable de toute diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour que toute restriction connexe soit retirée du compte du détenteur du régime, le détenteur du régime doit fournir une preuve satisfaisante au fiduciaire, à son gré, qu'elle ne s'applique plus. Le fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée d'avoir accès à tous dossiers, registres, fichiers, documents, papiers et livres portant sur une opération au régime ou liés au régime et lui donner le droit de les examiner et d'en faire des copies, et il a de manière similaire droit à une indemnisation à même les actifs du régime à cet égard. Si les actifs du régime sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à cet égard, au moment de l'établissement du régime, le détenteur du régime convient de tenir indemne et à couvert le fiduciaire de ces frais, dépenses, charges ou responsabilités.
16. **PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE :** Le fiduciaire peut détenir les actifs du régime à son propre nom, au nom de son prête-nom, au porteur ou à un autre nom, à son gré. Les droits de vote ou autres droits de propriétés associés aux actifs du régime peuvent être exercés par le détenteur du régime, lequel est nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire à cette fin, afin de signer et de remettre des procurations ou d'autres actes, conformément à la législation applicable.
17. **PREUVE D'ÂGE :** La déclaration de votre date de naissance dans votre demande est réputée constituer une attestation de votre âge et votre engagement de présenter une autre preuve d'âge requise pour établir la date d'échéance et acquérir un revenu de retraite.

18. DÉLÉGATION : Vous nous autorisez à déléguer au mandataire l'exécution de certaines de nos fonctions, notamment :

- a) l'enregistrement du régime auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- b) la réception des cotisations;
- c) l'investissement des actifs du régime conformément à la présente déclaration;
- d) la garde des actifs du régime, en son nom ou pour le compte de son prête-nom ou dépositaire;
- e) la tenue de votre compte et la transmission à votre attention des relevés et avis;
- f) la réception et la mise en œuvre de vos avis et directives;
- g) la collecte des frais et dépenses auprès de vous ou du régime;
- h) le dépôt de tout choix autorisé en vertu des lois fiscales, à votre demande ou à la demande de vos représentants successoraux;
- i) la délivrance de reçus à des fins fiscales et la préparation et le dépôt de déclarations de revenus ou de formulaires relatifs au régime;
- j) le retrait ou le transfert d'actifs du régime conformément à vos directives ou dans le but de verser des paiements, que ce soit à vous, à une autorité gouvernementale ou à une autre personne qui y a droit aux termes du régime, des lois fiscales ou de toute autre législation applicable;

et toute autre fonction associée au régime, selon ce que nous jugeons pertinent à l'occasion. Cependant, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du régime conformément à la présente déclaration et aux Loi.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au mandataire la totalité ou une partie des frais que nous touchons aux termes des présentes et lui rembourser ses menues dépenses liées à l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez que le mandataire touchera une commission de courtage normale sur les opérations d'investissement qu'il traite. Vous reconnaissez et convenez que toutes les protections, limitations de responsabilité et indemnités qui nous sont accordées aux termes de la présente déclaration, notamment celles prévues aux articles 21, 22 et 23, sont également accordées au mandataire et stipulées à son avantage.

19. RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DU RÉGIME : Le détenteur du régime est responsable, à l'exonération totale du fiduciaire, de veiller à ce que les actifs du régime soient investis en respectant les règles en matière d'investissement de la législation applicable ou Loi, y compris la consigne que tous les actifs du régime détenus soient des placements admissibles et ne soient pas des placements interdits pour un REER en vertu de la législation applicable ou Loi.

Le fiduciaire ne peut être tenu responsable des impôts sur le revenu, des charges ou des impôts que le détenteur du régime peut être tenu de payer sur un placement non admissible (autres que ceux dont le fiduciaire est responsable) ou un placement interdit, pour une perte ou un manque à gagner résultant de l'investissement ou du réinvestissement des actifs du régime, de la vente ou d'une autre disposition des actifs du régime.

20. FRAIS ET DÉPENSES : Nous avons le droit de recevoir et d'imputer au régime les frais raisonnables et d'autres charges que nous fixons à l'occasion en concertation avec le mandataire, sur préavis écrit de 30 jours de la modification du montant de ces frais. Sous réserve de l'article 22, nous avons également droit au remboursement de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités et intérêts et de tous les autres coûts et menues dépenses que nous ou le mandataire engageons en rapport avec le régime. Tous les montants ainsi payables seront prélevés et déduits des actifs du régime, à moins que vous preniez d'autres ententes avec nous. Si les liquidités du régime ne suffisent pas à payer ces sommes, nous pouvons, à notre gré, vendre tout actif du régime pour les payer, et nous ne serons pas responsables des pertes causées par une telle vente.

21. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE : Le rentier a la responsabilité de sélectionner les placements du régime, de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeurent, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles.

Nous avons le droit d'agir conformément à toute attestation ou à tout acte, avis ou autre document que nous croyons authentique et dûment signé ou présenté. Nous pouvons l'accepter à titre de preuve concluante du caractère véridique et exact des déclarations qui s'y trouvent. Lorsque le régime est dissous et que tous les actifs du régime sont versés, nous sommes libérés de l'ensemble de nos responsabilités ou obligations relatives au régime.

Sous réserve des dispositions expresses de la Loi et de l'article 22, nous ne sommes pas responsables envers vous ou le régime des impôts, taxes, pénalités, intérêts, pertes ou dommages-intérêts subis par le régime, par vous ou par une autre personne ou qui lui ou vous sont imposés en raison de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou à la suite de paiements du régime, conformément aux conditions de la présente déclaration ou parce que nous agissons ou refusons d'agir conformément aux directives qui nous sont données, à moins qu'ils soient causés par une négligence grossière, une faute lourde, la mauvaise foi ou une inconduite volontaire de notre part, et nous pouvons nous rembourser ou payer les impôts, pénalités, frais, intérêts ou charges qui nous sont imposés par le mandataire, par un tiers, en vertu des lois fiscales ou par une autre autorité gouvernementale à même les actifs du régime. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, vous n'aurez aucun recours contre nous relativement aux pertes, diminutions, dommages-intérêts, charges, coûts, impôts, taxes, cotisations, intérêts, demandes, mises en demeure, amendes, réclamations, pénalités, frais ou dépenses engagés directement ou indirectement relativement à l'administration ou à l'administration fiduciaire du régime ou des actifs du régime (les « obligations »), à l'exception des obligations causées directement par une négligence grossière, une faute lourde, la mauvaise foi ou une inconduite volontaire de notre part. Plus particulièrement, vous reconnaissez que nous ne sommes pas responsables des obligations causées par un geste posé ou non par le mandataire à titre personnel.

À l'exception de ce qui est interdit par la loi, vous, vos héritiers et vos représentants successoraux nous indemnisez et nous tenez à couvert ainsi que les sociétés qui ont un lien avec nous ou qui sont membres du même groupe que nous et chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (y compris le mandataire aux termes des présentes) et employés respectifs à l'égard de l'ensemble des obligations peu importe leur nature (y compris les dépenses raisonnables engagées pour se défendre) qui peuvent à tout moment être engagées ou présentées contre nous par une personne, un organisme de réglementation ou une autorité gouvernementale et qui peuvent de quelque manière que ce soit résulter du régime ou avoir un lien avec le régime. Si nous avons le droit de présenter une réclamation aux termes de cette indemnisation et que nous le faisons, le mandataire peut la payer à même les actifs du régime. Si les actifs du régime sont insuffisants pour satisfaire la réclamation ou si la réclamation est présentée après la fin du régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation.

Les dispositions du présent article 21 s'appliquent au-delà de la fin du régime.

- 22. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE À L'ÉGARD DES IMPÔTS, TAXES, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS :** Il ne nous incombe pas de payer les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à vous ou au régime, à l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités éventuels qui nous sont imposés en vertu de la Loi et pour lesquels la Loi prévoit qu'ils ne peuvent être remboursés par le régime.
- 23. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE :** Nous pouvons à tout moment démissionner à titre de fiduciaire du régime en vous transmettant ainsi qu'au mandataire un préavis écrit de 90 jours, ou un avis plus court accepté par le mandataire. Le mandataire peut nous révoquer en tant que fiduciaire en vous transmettant ainsi qu'à nous un préavis écrit de 90 jours, ou un avis plus court accepté par nous. Au moment de l'envoi ou de la réception d'un tel avis de révocation ou de démission, le mandataire nommera un fiduciaire remplaçant autorisé en vertu des lois fiscales et de toute autre législation applicable (le « **fiduciaire remplaçant** ») dans la période de l'avis. Si un fiduciaire remplaçant n'est pas trouvé pendant la période de préavis, nous ou le mandataire pouvons demander à un tribunal compétent de le nommer. Les coûts que nous engageons pour obtenir la désignation d'un fiduciaire remplaçant constitueront une charge grevant les actifs du régime et seront remboursés à même les actifs du régime, à moins que le mandataire les assume personnellement. Notre démission ou notre révocation ne prendra pas effet avant la désignation d'un fiduciaire remplaçant.
- Toute société de fiducie qui résulte d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous sommes parties ou qui succède à la quasi-totalité de nos activités d'administration fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit à la suite de la vente ces activités ou autrement) deviendra le fiduciaire remplaçant du régime sans autre mesure ou formalité, si cela est autorisé.
- 24. MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION :** Nous pouvons à l'occasion modifier la présente déclaration avec l'autorisation des autorités fiscales pertinentes, si elle est requise, dans la mesure où cette modification ne rend pas le régime inadmissible à titre de REER en vertu des Lois. Nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours de toute modification, à moins qu'elle soit faite dans le but de satisfaire à une exigence imposée par les Lois.
- 25. DOCUMENTATION :** Malgré toute disposition contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger les directives, quittances, indemnisations, certificats de décharge, certificats de décès et autres documents qu'ils juge indiqués, à son gré.
- 26. DIRECTIVES :** Le fiduciaire et le mandataire ont le droit de se fier aux directives écrites reçues du détenteur du régime ou d'une autre personne désignée par écrit, conformément à la législation applicable, par le détenteur du régime afin de donner des directives pour son compte ou de toute personne qui affirme être le détenteur du régime ou cette personne désignée, comme s'il s'agissait du détenteur du régime. Sous réserve de la législation applicable, le fiduciaire ou le mandataire peut refuser d'agir conformément à une directive, sans responsabilité envers le détenteur du régime ou une autre personne.
- 27. RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF :** Si le régime est émis dans le cadre d'un régime d'épargne collective :
- a) les articles 28 à 33, inclusivement, s'appliquent au régime;
 - b) l'expression « **promoteur du régime** », utilisée aux présentes, désigne une société par actions, une société de personnes ou en nom collectif ou une association :
 - (i) qui est votre employeur ou celui de votre conjoint ou dont vous ou votre conjoint faites partie à titre de membre ou de participant;
 - (ii) qui a adopté un régime d'épargne collective avec le mandataire, dont vous êtes un participant ou un ancien participant ayant droit aux avantages (le « **régime d'épargne collective** »).
- 28. RÉGIME FAISANT PARTIE D'UN RÉGIME D'ÉPARGNE COLLECTIVE :** Vous reconnaissez que les dispositions prises par le promoteur du régime avec le mandataire et vous ou votre conjoint imposent certaines conditions supplémentaires au régime dont il est question dans la présente déclaration, lesquelles sont décrites ci-après.
- 29. PROMOTEUR DU RÉGIME EN QUALITÉ DE MANDATAIRE :** Vous reconnaissez que le mandataire a nommé le promoteur du régime à titre de mandataire à certains égards relativement au régime d'épargne collective. Vous nommez par les présentes le promoteur du régime pour agir en votre nom à titre de mandataire à certains égards relativement à l'administration du régime, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la réception d'information sur le régime à l'occasion, la transmission de vos directives au mandataire et le versement de cotisations au mandataire.
- 30. COTISATIONS :** Malgré l'article 2, en plus des cotisations que vous ou votre conjoint versez, le mandataire peut accepter des cotisations versées en votre nom par le promoteur du régime.

- 31. RETRAITS :** Vous reconnaissez que, lorsque le promoteur du régime verse des cotisations régulières dans le régime en votre nom, ces cotisations peuvent être suspendues si vous effectuez un retrait. Pour cette raison, malgré l'article 9, vous devez présenter au promoteur du régime une demande de retrait avant d'effectuer un retrait de sommes du régime.
- 32. CESSATION :** Au moment de la fin de votre relation avec le promoteur du régime ou de la résiliation du régime d'épargne collective par le promoteur du régime, le régime ne fera plus partie du régime d'épargne collective, et il deviendra un régime individuel auprès du mandataire, sous réserve de vos droits relativement aux retraits et aux transferts autorisés décrits dans la présente déclaration.
- 33. RENVOI AUX LOIS :** Aux présentes, tout renvoi à une loi, à un règlement ou à une disposition d'une loi ou d'un règlement désigne cette loi, ce règlement ou cette disposition en sa version remise en vigueur ou remplacée à l'occasion.
- 34. DÉCLARATION DE FIDUCIE :** Le détenteur du régime a signé le formulaire de demande à l'égard du régime en convenant d'être lié par les conditions de la présente déclaration. Le détenteur du régime convient d'être lié par les conditions de tout avenant du régime (l'« **avenant** »). En cas de conflit entre les dispositions de la présente déclaration et celles d'un avenant, ces dernières ont préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour résoudre le conflit, si cela ne contrevient pas à la Loi. En cas de conflit entre un avenant et la déclaration, d'une part, et la législation applicable, d'autre part, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour résoudre le conflit, si cela ne contrevient pas à la Loi. La Loi a préséance en cas de conflit avec tout ce qui précède.
- 35. SOLDES NON RÉCLAMÉS :** Il est possible que les actifs du régime soient réputés avoir été abandonnés ou non réclamés au sens de toute législation applicable. En plus des échéanciers prévus par la législation, le fiduciaire peut, à son gré, considérer qu'un compte est abandonné et que tous biens sont non réclamés.

Après avoir déployé des efforts raisonnables pour entrer en communication avec le détenteur du régime, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et, à son gré, liquider la totalité ou une partie des biens abandonnés. Une telle liquidation se fait au prix que le fiduciaire considère à son gré comme la juste valeur marchande des biens à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande ne peut facilement être évaluée, le fiduciaire peut, à son gré, vendre les placements au mandataire pour le compte du mandataire, au prix que le fiduciaire juge juste et convenable.

Les biens ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'organisme gouvernemental pertinent. S'il ne le fait pas, le fiduciaire peut, à son gré, affecter les biens ou le produit de la liquidation à un compte de gestion commune contenant des montants dormants. Les conditions, la compétence et d'autres détails sur ce compte sont établis par le fiduciaire, à son gré absolu.

Le fiduciaire peut également, à son gré, affecter le bien ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du détenteur du régime ou à un nouveau compte ouvert pour le compte du détenteur du régime.

Le détenteur du régime peut, à tout moment ou selon ce qui est prévu dans toute législation applicable, ordonner au fiduciaire de restituer le bien ou le produit de la liquidation à son contrôle ou à sa possession. À moins que cela soit prévu dans la législation applicable, le détenteur du régime n'a aucun droit supplémentaire quant aux sommes retirées de ses comptes lorsqu'ils sont fermés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou le mandataire peut facturer les dépenses raisonnables engagées dans l'administration de ce processus, conformément à l'article 21 des présentes.

Dans le cadre du programme du fiduciaire visant à gérer les biens non réclamés, le fiduciaire peut embaucher un tiers pour entrer en communication avec le détenteur du régime. Le détenteur du régime autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels du détenteur du régime raisonnablement nécessaires pour entrer en communication avec le détenteur du régime.

- 36. TRANSFERTS DE PENSION ÉTRANGÈRE :** Le fiduciaire peut accepter à son gré un transfert de pension étrangère. Si le détenteur du régime transfère une pension étrangère dans un compte auprès du fiduciaire ou du mandataire, il est l'unique responsable de veiller à ce que le transfert soit admissible en vertu de la législation applicable, y compris la Loi, et la respecte. Conformément à la législation étrangère applicable, les montants transférés peuvent être immobilisés pendant une période prévue par règlement.

Le détenteur du régime reconnaît qu'il est l'unique responsable des incidences fiscales étrangères et au Canada relativement aux montants transférés et que ces montants ne sont pas protégés contre les réclamations faites par des créanciers. Il incombe au détenteur du régime de vérifier l'admissibilité de ces transferts et de consulter son gestionnaire de retraite et un conseiller qualifié en fiscalité internationale.

- 37. CARACTÈRE OBLIGATOIRE :** Les conditions de la présente déclaration lient vos héritiers et représentants successoraux ainsi que nos successeurs et ayants droit ou ayants cause. Néanmoins, si le régime ou les actifs du régime sont transférés à un fiduciaire remplaçant, les conditions de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire remplaçant s'appliquent par la suite.
- 38. AVIS :** Tout avis donné par le fiduciaire au détenteur du régime relativement au régime (y compris la présente déclaration) est dûment donné s'il est remis au détenteur du régime en personne ou s'il est posté, dûment affranchi, au détenteur du régime à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse donnée par le détenteur du régime. S'il est posté, cet avis est réputé avoir été livré le deuxième jour ouvrable suivant le jour où il est a été mis à la poste. Vos directives doivent nous être remises personnellement, postées ou transmises par télécopieur ou d'une autre manière que nous ou le mandataire pouvons accepter, et être dûment envoyées au mandataire ou à l'adresse que nous indiquons.
- 39. LOI APPLICABLE :** La présente déclaration est régie par les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et est interprétée, administrée et exécutée conformément à ces lois.

- 40. ACCÈS AU DOSSIER** (AU QUÉBEC SEULEMENT) : Vous comprenez que l'information qui se trouve dans votre demande sera conservée dans un dossier à l'établissement commercial du mandataire. Ce dossier vise à nous permettre ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires ou représentants respectifs d'avoir accès à votre demande, de répondre à vos questions au sujet de la demande et votre régime et de gérer le régime et vos directives en permanence. Sous réserve de la législation applicable, les renseignements personnels qui se trouvent dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire pour prendre une décision cohérente avec l'objectif de constitution du dossier, et personne n'a accès au dossier mis à part nous, le mandataire, nos employés, mandataires et représentants respectifs, toute autre personne qui en a besoin pour exercer nos fonctions et obligations ou celles du mandataire, vous et toute autre personne que vous autorisez expressément par écrit. Vous avez le droit de consulter votre dossier et de demander qu'une correction y soit apportée. Vous devez nous en aviser par écrit pour exercer ces droits.

Compagnie Trust TSX